

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 116

44<sup>e</sup> année

26 avril 2001

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2001/328/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 24 avril 2001 complétant la décision 98/627/PESC relative à une action spécifique de l'Union européenne dans le domaine de l'assistance au déminage** ..... 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa** ..... 2
- ★ **Règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières** ..... 5

Règlement (CE) n° 791/2001 de la Commission du 25 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 7

Règlement (CE) n° 792/2001 de la Commission du 25 avril 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 ..... 9

Règlement (CE) n° 793/2001 de la Commission du 25 avril 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 10

Règlement (CE) n° 794/2001 de la Commission du 25 avril 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 12

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* <b>Règlement (CE) n° 795/2001 de la Commission du 25 avril 2001 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999, au règlement (CE) n° 800/1999 et au règlement (CE) n° 1291/2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers ...</b>	14
Règlement (CE) n° 796/2001 de la Commission du 25 avril 2001 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ...	16
Règlement (CE) n° 797/2001 de la Commission du 25 avril 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	17
Règlement (CE) n° 798/2001 de la Commission du 25 avril 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées .....	20
Règlement (CE) n° 799/2001 de la Commission du 25 avril 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2001 ....	22
Règlement (CE) n° 800/2001 de la Commission du 25 avril 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles .....	24
Règlement (CE) n° 801/2001 de la Commission du 25 avril 2001 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées .....	26
Règlement (CE) n° 802/2001 de la Commission du 25 avril 2001 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98 .....	28
Règlement (CE) n° 803/2001 de la Commission du 25 avril 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	30

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2001/329/CE:

* <b>Décision du Conseil du 24 avril 2001 relative à la mise à jour de la partie VI et des annexes 3, 6 et 13 des instructions consulaires communes ainsi que des annexes 5a), 6a) et 8 du manuel commun .....</b>	32
--	----

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 avril 2001

**complétant la décision 98/627/PESC relative à une action spécifique de l'Union européenne dans le domaine de l'assistance au déminage**

(2001/328/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'action commune 96/588/PESC du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1996 relative aux mines terrestres antipersonnel <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a décidé, par sa décision 98/627/PESC <sup>(2)</sup>, que l'Union européenne devait lancer une action spécifique dans le domaine de l'assistance au déminage.
- (2) Par sa décision 98/628/PESC <sup>(3)</sup>, le Conseil a demandé à l'Union de l'Europe occidentale (UEO) de mettre en œuvre cette action.
- (3) En vue de conclure la mission, une extension de son financement lui permettra de soutenir les opérations de déminage de la Croatie pour 2001 et lui donnera le temps de réduire progressivement ses activités tout en menant à terme ses programmes et ses projets en cours.
- (4) Il convient donc de prévoir un financement complémentaire en vue de la poursuite de la mise en œuvre de la décision 98/627/PESC jusqu'en novembre 2001, date à laquelle la mission devrait être clôturée,

DÉCIDE:

### *Article premier*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses opérationnelles auxquelles donnera lieu la mise en

œuvre de la décision 98/627/PESC s'élève à 111 782 euros pour l'exercice 2001.

2. Ce montant s'ajoute à celui prévu par la décision 98/627/PESC, telle que complétée par la décision 2000/231/PESC <sup>(4)</sup>.

### *Article 2*

La présente décision est notifiée à l'UEO conformément aux conclusions adoptées par le Conseil le 14 mai 1996 en matière de transmission à l'UEO de documents de l'Union européenne.

### *Article 3*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.  
Elle expire le 30 novembre 2001.

### *Article 4*

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. WINBERG

<sup>(1)</sup> JO L 260 du 12.10.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 300 du 11.11.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 300 du 11.11.1998, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 73 du 22.3.2000, p. 2.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 789/2001 DU CONSEIL****du 24 avril 2001****réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, points 2 et 3,

vu l'initiative de la République de Finlande <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (ICC), en matière de visas, visée à l'annexe A, article 1<sup>er</sup>, de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis <sup>(3)</sup>, sous la référence SCH/Com-ex (99) 13, a été établie en vue de mettre en œuvre les dispositions du titre II, chapitre 3, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, qui a été signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «convention».
- (2) Certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visas dans les représentations diplomatiques et consulaires des États membres qui participent à la coopération renforcée visée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, ci-après dénommé «protocole», contenues dans l'ICC et ses annexes, doivent être adoptées et régulièrement modifiées et mises à jour en fonction des besoins opérationnels des autorités consulaires compétentes en la matière.
- (3) En outre, un manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa, visé à l'annexe A de la décision 1999/435/CE, sous les références SCH/Com-ex (98) 56 et

SCH/Com-ex (99) 14, a été établi conformément à l'annexe 11 de l'ICC. Les dispositions de ce manuel doivent être adoptées et régulièrement modifiées et mises à jour afin de répondre aux besoins opérationnels de ces autorités.

- (4) Par ailleurs, un manuel concernant la délivrance de visas Schengen dans les pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés a été établi en tant que document SCH/II (95) 16, 19<sup>e</sup> révision, visé à l'annexe A de la décision 1999/435/CE sous la référence SCH/Com-ex (99) 13. Les dispositions de ce manuel doivent aussi être adoptées et régulièrement modifiées et mises à jour.
- (5) Enfin, conformément à la décision 2000/645/CE du Conseil du 17 octobre 2000 portant correction de l'acquis de Schengen contenu dans la décision SCH/COM-ex (94) 15 rév. du Comité exécutif de Schengen <sup>(4)</sup>, le document SCH/II-Vision (99) 5 (ci-après dénommé «Réseau de consultation Schengen — Cahier des charges»), qui, entre autres, définit les principes selon lesquels doit s'appliquer la procédure informatisée de consultation, aux fins de la délivrance de visas, des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la convention, doit être annexé à la décision SCH/Com-ex (94) 15 rév. du Comité exécutif de Schengen. Il est également nécessaire que les dispositions du «Réseau de consultation Schengen — Cahier des charges» soient adoptées et régulièrement modifiées et mises à jour.
- (6) Certaines dispositions du titre II, chapitre 3, de la convention, et notamment son article 17, ainsi que certaines dispositions des ICC, prévoient que des mesures d'exécution doivent être prises par le comité exécutif institué par les accords de Schengen adoptés avant le 1<sup>er</sup> mai 1999, auquel le Conseil s'est substitué conformément à l'article 2 du protocole. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du protocole, la coopération dans le cadre de l'acquis de Schengen doit être conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 164 du 14.6.2000, p. 7.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 13 mars 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 272 du 25.10.2000, p. 24.

- (7) Il est donc opportun de définir dans un acte communautaire la procédure selon laquelle de telles mesures d'exécution devraient être prises.
- (8) Du fait que les États membres ont un rôle renforcé en matière de développement de la politique des visas, qui témoigne de la sensibilité de ce domaine, en particulier en ce qui concerne les relations politiques avec les pays tiers, le Conseil se réserve le droit, durant la période transitoire de cinq ans visée à l'article 67, paragraphe 1, du traité, d'adopter, de modifier et de mettre à jour, à l'unanimité, les dispositions détaillées et modalités pratiques susmentionnées, en attendant qu'il examine les conditions dans lesquelles de telles compétences d'exécution seraient conférées à la Commission après la fin de ladite période transitoire.
- (9) Certaines de ces dispositions et modalités requièrent un traitement confidentiel afin d'éviter les risques d'abus.
- (10) Il est également nécessaire de prévoir une procédure selon laquelle les membres du Conseil et la Commission sont informés sans délai de toutes les modifications apportées au manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa, au manuel concernant la délivrance de visas Schengen dans les pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés, aux annexes 6 et 9 du «Réseau de consultation Schengen — Cahier des charges» et aux annexes de l'ICC qui sont constituées, en tout ou en partie, de listes d'informations factuelles qui doivent être fournies par chaque État membre conformément à ses propres règles, et qui ne peuvent donc être adoptées, modifiées ou mises à jour par un acte du Conseil.
- (11) Les éléments de l'ICC et de ses annexes qui ne doivent pas être modifiés conformément à l'une ou l'autre des procédures visées dans le présent règlement devraient être modifiés conformément aux dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, points 2) et 3), et son article 67.
- (12) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent instrument et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Vu que le présent instrument constitue un acte visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, l'article 5 du protocole précité s'applique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité, à l'initiative d'un de ses membres ou sur proposition de la Commission, modifie, le cas échéant, les parties II, III, V, VI, VII et VIII de l'ICC, ainsi que son annexe 2 (à l'exception de l'inventaire B et des exigences en

matière de visas relatives aux pays visés dans l'inventaire A pour lesquels une consultation préalable n'est pas nécessaire), les parties I et III de son annexe 3 et ses annexes 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, à l'initiative d'un de ses membres ou sur proposition de la Commission, modifie, le cas échéant, l'introduction et les parties I, II et III du «Réseau de consultation Schengen — Cahier des charges», ainsi que ses annexes 2, 2A, 3, 4, 5, 7 et 8.

3. Dans la mesure où de telles modifications concernent des dispositions et des modalités confidentielles, les informations qu'elles contiennent sont uniquement mises à la disposition des autorités désignées par les États membres et des personnes dûment autorisées par chaque État membre ou par les institutions de l'Union européenne, ou autrement habilitées à avoir accès à de telles informations.

*Article 2*

1. Chaque État membre communique au secrétaire général du Conseil les modifications qu'il souhaite apporter à l'ICC en ce qui concerne la partie III de son annexe 1, l'inventaire A de son annexe 2 (à l'exception des exigences en matière de visas relatives aux pays visés dans cet inventaire pour lesquels une consultation préalable est nécessaire) et l'inventaire B de son annexe 2, la partie II de son annexe 3 et ses annexes 4, 5, 7 et 9, au manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa et au manuel concernant la délivrance de visas Schengen dans les pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés, ainsi qu'aux annexes 6 et 9 du «Réseau de consultation Schengen — Cahier des charges».

2. Lorsqu'un État membre souhaite apporter une modification à l'annexe 4, 5B, 5C, 7 ou 9 de l'ICC, cet État membre soumet tout d'abord une proposition de modification aux autres États membres et leur donne l'occasion de présenter des observations sur la proposition.

3. Les modifications apportées en application des paragraphes 1 et 2 sont réputées prendre effet à la date à laquelle le secrétaire général les communique aux membres du Conseil et à la Commission.

*Article 3*

Le secrétariat général du Conseil est chargé d'établir les versions révisées de l'ICC et de ses annexes, du manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa, du manuel concernant la délivrance de visas Schengen dans les pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés, ainsi que du «Réseau de consultation Schengen — Cahier des charges», en vue d'intégrer les modifications apportées conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Il transmet ces versions aux États membres en tant que de besoin.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. WINBERG

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 790/2001 DU CONSEIL  
du 24 avril 2001**

**réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2 a) et b) et son article 67, paragraphe 1,

vu l'initiative de la République portugaise <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le manuel commun <sup>(3)</sup> a été établi en vue de mettre en œuvre les dispositions du titre II, chapitre 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, qui a été signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «convention».
- (2) Certaines dispositions détaillées et modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles frontaliers et de la surveillance des frontières extérieures des États membres qui participent à la coopération renforcée visée à l'article 1<sup>er</sup> du protocole de Schengen, contenues dans le manuel commun et ses annexes, doivent être adoptées et régulièrement modifiées et mises à jour en fonction des besoins opérationnels des autorités chargées de la surveillance des frontières compétentes en la matière.
- (3) Certaines dispositions du titre II, chapitre 2, de la convention, et notamment son article 8, prévoient que des mesures d'exécution doivent être prises par le comité exécutif institué par les accords de Schengen adoptés avant le 1<sup>er</sup> mai 1999, auquel le Conseil s'est maintenant substitué conformément à l'article 2 du protocole de Schengen. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce protocole, la coopération dans le cadre de l'acquis de Schengen est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.
- (4) Il est donc opportun de définir dans un acte communautaire la procédure selon laquelle de telles mesures d'exécution devraient être prises.
- (5) Du fait que les États membres ont un rôle renforcé en matière de développement de la politique des frontières, qui témoigne de la sensibilité de ce domaine, en particulier en ce qui concerne les relations politiques avec les

pays tiers, le Conseil se réserve le droit, durant la période transitoire de cinq ans visée à l'article 67, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, d'adopter, de modifier et de mettre à jour, à l'unanimité, les dispositions détaillées et modalités pratiques susmentionnées, en attendant qu'il examine les conditions dans lesquelles de telles compétences d'exécution seraient conférées à la Commission après la fin de ladite période transitoire.

- (6) Certaines de ces dispositions et modalités requièrent un traitement confidentiel afin d'éviter les risques d'abus.
- (7) Il est également nécessaire de prévoir une procédure selon laquelle les membres du Conseil et de la Commission sont informés sans délai de toutes les modifications apportées aux annexes du manuel commun qui sont constituées, en tout ou en partie, de listes d'informations factuelles qui doivent être fournies par chaque État membre conformément à ses propres règles, et qui ne peuvent donc être adoptées, modifiées ou mises à jour par un acte du Conseil.
- (8) Les éléments du manuel commun et de ses annexes qui ne doivent pas être modifiés conformément à l'une ou l'autre des procédures visées dans le présent règlement et qui ne correspondent à aucun élément des Instructions consulaires communes en matière de visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (ci-après dénommées «Instructions consulaires communes») <sup>(4)</sup> susceptible d'être modifié conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 789/2001 <sup>(5)</sup>, sont modifiés conformément aux dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) a), et son article 67.
- (9) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent instrument et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Vu que le présent instrument constitue un acte visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, l'article 5 du protocole précité s'applique,

<sup>(1)</sup> JO C 73 du 6.3.2001, p. 8.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 13 mars 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Visé à l'annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil, sous SCH/Com-ex (99) 13 (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1).

<sup>(4)</sup> Visées à l'annexe A de la décision 1999/435/CE sous la référence SCH/Com-ex (99) 13.

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 789/2001 du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa (voir page 2 du présent Journal officiel).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité, à l'initiative d'un de ses membres ou sur proposition de la Commission modifiée, le cas échéant, la partie I, points 1.2, 1.3, 1.3.1, 1.3.3, 2.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.2.4, 4.1, 4.1.1, 4.1.2, et la partie II, points 1.1, 1.3, 1.4.1, 1.4.1 bis, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7, 3.3.8, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11 du manuel commun, ainsi que l'annexe 9.

2. Dans la mesure où de telles modifications concernent des dispositions et des modalités confidentielles, les informations qu'elles contiennent sont uniquement mises à la disposition des autorités désignées par les États membres et des personnes dûment autorisées par chaque État membre ou par les institutions de l'Union européenne, ou autrement habilitées à avoir accès à de telles informations.

*Article 2*

1. Chaque État membre communique au secrétaire général du Conseil les modifications qu'il souhaite apporter au point 1.3.2 de la partie I ainsi qu'aux annexes 1, 2, 3, 7, 12 et 13 du manuel commun.

2. Les modifications apportées en application du paragraphe 1 sont réputées prendre effet à la date à laquelle le Secrétaire général les communique aux membres du Conseil et à la Commission.

*Article 3*

Le secrétariat général du Conseil est chargé d'établir les versions révisées du manuel commun et de ses annexes, en vue d'intégrer les modifications apportées conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 789/2001 en ce qui concerne les éléments des Instructions consulaires communes qui correspondent à certaines annexes du manuel commun. Il transmet ces versions aux États membres en tant que de besoin.

*Article 4*

Les modifications à apporter aux annexes 4, 5, 5a, 6, 6a, 6b, 6c, 8, 8a, 10, 11, 14a et 14b du manuel commun le sont conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 789/2001.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. WINBERG



**RÈGLEMENT (CE) N° 791/2001 DE LA COMMISSION****du 25 avril 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	104,7	
	204	76,4	
	212	110,1	
	999	97,1	
0707 00 05	052	90,7	
	999	90,7	
0709 90 70	052	86,0	
	999	86,0	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	74,1	
	204	48,2	
	212	53,3	
	220	57,3	
	600	60,9	
	624	57,8	
	999	58,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,5	
	400	84,3	
	404	97,0	
	508	79,6	
	512	80,1	
	524	90,2	
	528	92,0	
	720	92,1	
	804	99,1	
	999	89,3	
	0808 20 50	388	80,0
		512	94,2
528		85,7	
999		86,6	

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 792/2001 DE LA COMMISSION  
du 25 avril 2001**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,289 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

**RÈGLEMENT (CE) N° 793/2001 DE LA COMMISSION  
du 25 avril 2001**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses  
dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 avril 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	9,36	—	0
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	11,70	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 794/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 25 avril 2001**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 757/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 757/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 757/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 50.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 avril 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,87 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,87 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4010
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	40,10
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	41,22
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	41,22
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4010

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

## RÈGLEMENT (CE) N° 795/2001 DE LA COMMISSION

du 25 avril 2001

**portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999, au règlement (CE) n° 800/1999 et au règlement (CE) n° 1291/2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, son article 31, paragraphe 14, et son article 40,

considérant ce qui suit:

- (1) Des cas de fièvre aphteuse ayant été constatés respectivement le 20 février, les 13, 21 et 22 mars 2001 au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas et en Irlande, ont déclenché la prise de certaines mesures de protection au Royaume-Uni par la décision 2001/145/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, remplacée par la décision 2001/172/CE <sup>(4)</sup>, modifiée à son tour par la décision 2001/190/CE <sup>(5)</sup>; en France par la décision 2001/208/CE de la Commission <sup>(6)</sup>, aux Pays-Bas par la décision 2001/223/CE de la Commission <sup>(7)</sup> et en Irlande par la décision 2001/234/CE de la Commission <sup>(8)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001 <sup>(10)</sup>, porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.
- (3) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(11)</sup> porte les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (4) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2884/2000 <sup>(13)</sup>, établit les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil <sup>(14)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(15)</sup>, en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers.
- (5) Les procédures étendues de la délivrance de certificats sanitaires, pratiquées par certains États membres, relatives aux mesures de protection adoptées par les décisions y relatives, et certaines mesures prises par certains

pays tiers conduisant à des restrictions à l'importation, ont porté atteinte aux intérêts économiques des exportateurs. La situation ainsi créée a affecté les possibilités d'exportation dans les conditions imposées par les règlements (CE) n° 174/1999, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000.

- (6) Il est dès lors nécessaire de limiter ces conséquences préjudiciables en adoptant des mesures spéciales et de prolonger certains délais prévus dans les règlements (CE) n° 174/1999, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 relatifs à certaines opérations d'exportation qui n'ont pas pu être achevées en raison des circonstances indiquées. En particulier, il convient de permettre aux opérateurs qui ont déjà accompli les formalités douanières d'exportation ou placé les marchandises sous contrôle douanier de bénéficier du même effet de la prolongation de la durée de validité de certificats en prolongeant le délai de route prévu par le règlement (CE) n° 800/1999.
- (7) Le bénéfice de ces dérogations doit être réservé aux opérateurs qui peuvent prouver, notamment sur la base des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil <sup>(16)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 <sup>(17)</sup>, qu'ils n'ont pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation dans les délais prévus en raison des circonstances évoquées ci-dessus.
- (8) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux produits énumérés au secteur 9 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87, à condition que l'exportateur concerné apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation en raison des mesures prises en conformité avec la législation de la Communauté ou des mesures sanitaires prises par les autorités des pays tiers de destination par suite de la détection des cas de fièvre aphteuse dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.<sup>(3)</sup> JO L 53 du 23.2.2001, p. 25.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.<sup>(5)</sup> JO L 67 du 9.3.2001, p. 88.<sup>(6)</sup> JO L 73 du 15.3.2001, p. 38.<sup>(7)</sup> JO L 82 du 22.3.2001, p. 29.<sup>(8)</sup> JO L 84 du 23.3.2001, p. 62.<sup>(9)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.<sup>(10)</sup> JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.<sup>(11)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.<sup>(12)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.<sup>(13)</sup> JO L 333 du 29.12.2000, p. 76.<sup>(14)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.<sup>(15)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.<sup>(16)</sup> JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.<sup>(17)</sup> JO L 338 du 28.12.1994, p. 16.



L'appréciation des autorités compétentes s'appuie notamment sur les documents commerciaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89.

2. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999, la période de validité des certificats d'exportation délivrés en application dudit règlement et demandés le 22 mars 2001 au plus tard est prolongée, sur demande du titulaire, de:

- trois mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 mars 2001,
- deux mois pour les certificats dont la période de validité expire le 30 avril 2001,
- un mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 mai 2001.

3. Par dérogation à l'article 32, paragraphe 1, point b) i), du règlement (CE) n° 1291/2000, à l'article 7, paragraphe 1, et l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999, sur demande de l'exportateur et pour les produits pour lesquels, le 29 mars 2001 au plus tard, les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, le délai de soixante jours est porté à cent cinquante jours.

4. Les augmentations de 10 % et de 15 % visées respectivement à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 800/1999 ne s'appliquent pas aux exportations effectuées au titre de certificats demandés le 22 mars 2001 au plus tard.

Lorsque le droit à la restitution est perdu, la sanction prévue à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas applicable.

#### Article 2

Les États membres notifient les quantités de produits concernés par chacune des mesures prévues par le présent règlement en spécifiant le numéro et la date de l'émission du certificat, le code de la nomenclature des restitutions à l'exportation, la quantité de produits, la période de validité initiale et la période de validité prorogée.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 796/2001 DE LA COMMISSION  
du 25 avril 2001**

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines  
conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive

relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les mois de mai et juin 2001, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> O 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

**RÈGLEMENT (CE) N° 797/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 25 avril 2001**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan ( <sup>5</sup> )	Égypte ( <sup>6</sup> )
1006 10 21	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	( <sup>7</sup> )	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	216,49	71,43	103,91	0,00	162,37
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	216,49	71,43	103,91	0,00	162,37
1006 30 21	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	( <sup>7</sup> )	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	( <sup>7</sup> )	41,18	( <sup>7</sup> )		96,00

(<sup>1</sup>) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(<sup>4</sup>) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(<sup>5</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(<sup>6</sup>) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(<sup>7</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(<sup>8</sup>) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	216,49	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	324,14	246,46	239,61	248,41	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	206,18	214,98	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	33,43	33,43	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 798/2001 DE LA COMMISSION  
du 25 avril 2001**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2868/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2001 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2001, peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 29.12.2000, p. 17.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2001
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00

## ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2001
23	288,0
24	99,5
25	91,6
26	634,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 799/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 25 avril 2001**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1378/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 29.6.2000, p. 31.



## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2001
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

**RÈGLEMENT (CE) N° 800/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 25 avril 2001**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1377/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de déterminer la quantité disponible pour le troisième trimestre de 2001.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2001, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.
2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 29.6.2000, p. 30.

## ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2001
1	5 250

**RÈGLEMENT (CE) N° 801/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 25 avril 2001**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2866/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2001 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visé en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2001 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 29.12.2000, p. 9.

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2001
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 802/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 25 avril 2001**

**relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,  
considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'avril 2001 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2001 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

## ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'avril 2001 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 2001 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 (1)	2 257,00
Thaïlande	0 (1)	2 401,69
Australie	0 (1)	890,0
Autres origines	98,4955	—

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 2001 (en t)
Australie	0 (1)	21,40
États-Unis d'Amérique	0 (1)	1 925,00
Thaïlande	0 (1)	47,00
Autres origines	—	117,00

(1) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

**RÈGLEMENT (CE) N° 803/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 25 avril 2001**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 623/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 30.3.2001, p. 37.



## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 25 avril 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8	5 <sup>e</sup> terme 9	6 <sup>e</sup> terme 10
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	0	0,00	0,00	—	-0,93	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	-35,00	-35,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-1,00	0,00	-0,93	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	-35,00	-35,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0,00	0,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	-50,00	-50,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	-40,00	-40,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	0,00	-1,40	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	0,00	-1,25	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	0,00	-1,27	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 avril 2001

relative à la mise à jour de la partie VI et des annexes 3, 6 et 13 des instructions consulaires communes ainsi que des annexes 5a), 6a) et 8 du manuel commun

(2001/329/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa <sup>(1)</sup>,

vu l'article 4 du règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières <sup>(2)</sup>,

vu l'initiative de la Suède,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la décision 2000/777/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède ainsi qu'en Islande et en Norvège <sup>(3)</sup>, il est nécessaire de mettre à jour la partie VI et les annexes 3, 6 et 13 des instructions consulaires communes en matière de visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (ICC) <sup>(4)</sup> ainsi que les annexes 5a), 6a) et 8 du manuel commun (MC).

(2) Le présent instrument constitue un développement de l'acquis de Schengen, conformément au protocole intégrant celui-ci dans le cadre de l'Union européenne, tel que défini par l'annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union euro-

péenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis <sup>(5)</sup>.

(3) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent instrument et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Vu que le présent instrument vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté le présent instrument s'il le transpose dans son droit national.

(4) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, le présent instrument constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 18 mai 1999 par le Conseil de l'Union européenne et ces deux États <sup>(6)</sup>. À l'issue des procédures prévues par ledit accord, les droits et obligations découlant du présent instrument s'appliqueront également à ces deux États et dans les relations entre ces deux États et les États membres participant au présent instrument.

(5) En application de l'article 1<sup>er</sup> du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande et le Royaume-Uni ne participent pas à l'adoption du présent instrument. En conséquence, et sans préjudice des dispositions visées à l'article 4 dudit protocole, les dispositions du présent instrument ne s'appliquent ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni,

<sup>(1)</sup> Voir page 2 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Voir page 5 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 309 du 9.12.2000, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO L 239 du 22.9.2000, p. 318.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le texte figurant à la partie VI, point 1.1, «Rubrique «VALABLE POUR», troisième tiret de l'ICC, est remplacé par le texte suivant:

«— Dans les cas prévus à l'article 14 de la convention, la validité territoriale limitée peut concerner le territoire de plusieurs États membres; dans ce cas et en fonction des codes des États membres à éditer sur la rubrique, les options suivantes sont envisagées:

- a) inscription dans la rubrique des codes des États membres concernés;
- b) inscription dans la rubrique de la mention «États Schengen» dans la langue de l'État membre de délivrance, suivie, entre parenthèses, du signe moins et des codes des États membres pour le territoire desquels le visa n'est pas valable.»

2. À l'annexe 3, partie 3, de l'ICC, ainsi qu'à l'annexe 5a), partie 3, du MC, les rubriques «Danemark», «Finlande», «Suède», «Islande», et «Norvège», ainsi que les listes des titres de séjour s'y référant sont supprimées.

3. À l'annexe 6 de l'ICC, le deuxième tiret est supprimé.

4. À l'annexe 13, exemple 14 de l'ICC ainsi qu'à l'annexe 6a), exemple 14 du MC, les codes suivants sont ajoutés:

Danemark	DK
Finlande	FIN
Suède	S
Islande	IS
Norvège	N.

5. L'exemple 11 de l'annexe 13 des ICC ainsi que l'exemple 11 de l'annexe 6a) du MC et l'exemple 2 de l'annexe 8 du MC sont remplacés par l'exemple figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 27 avril 2001.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. WINBERG

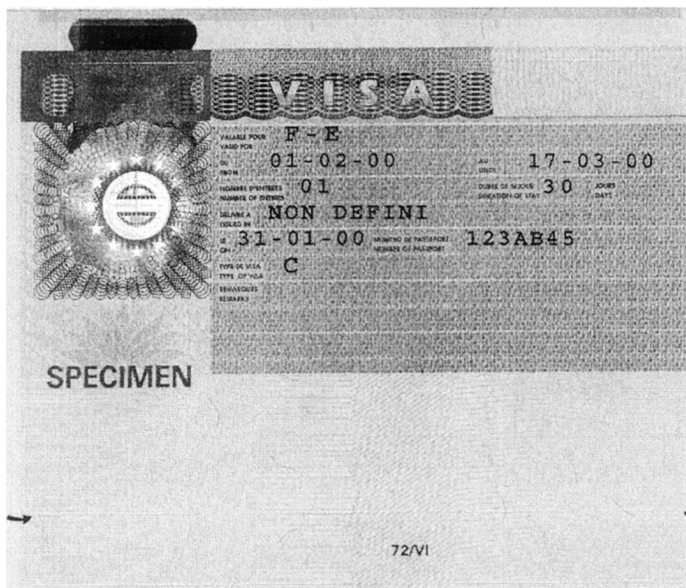
## ANNEXE

## EXEMPLE 11

## VTL COURT SÉJOUR, LIMITÉ À PLUSIEURS PAYS

Dans ce cas, la rubrique «valable pour» est complétée:

- soit par les codes des pays pour lesquels le visa est valable (Belgique: B, Danemark: DK, Allemagne: D, Grèce: GR, Espagne: E, France: F, Italie: I, Luxembourg: L, Pays-Bas: NL, Autriche: A, Portugal: P, Finlande: FIN, Suède: S, Islande: IS, Norvège: N. Dans le cas du Benelux: BNL). Dans l'exemple retenu, la validité territoriale est limitée à la France et à l'Espagne,



- soit par la mention «États Schengen» suivie entre parenthèses du signe moins et des codes des États membres pour lesquels le visa n'est pas valable. Dans l'exemple retenu, la validité est limitée au territoire de tous les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen, sauf au territoire de la France et au territoire de l'Espagne.

